

**Avis d'ouverture
d'un concours sur
épreuves de
technicien supérieur
hospitalier de 2^{ème}
classe - Biomédical**



LE DIRECTEUR,

- Vu la Loi n° 83-634 du 13 Juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Vu la Loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,
- Vu le Décret n°2011-661 du 14 juin 2011 portant disposition statutaires communes à divers corps de la catégorie B de la fonction publique hospitalière et ses modifications
- Vu le Décret n°2011-744 du 27 juin 2011 portant statut particulier du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers
- Vu le Décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplôme requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la Fonction Publique,
- Vu le Décret n° 2013-908 du 10 octobre 2013 relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des comités de sélection pour le recrutement et la promotion des fonctionnaires relevant de la Fonction Publique de l'État, de la Fonction Publique Territoriale et de la Fonction Publique Hospitalière.
- Vu l'Arrêté du 12 octobre 2011 modifié fixant la liste des spécialités des concours et des examens professionnels permettant l'accès aux premier et deuxième grades du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers ;
- Vu l'Arrêté du 27 septembre 2012 modifié fixant la composition du jury et les modalités des concours externe sur titres, interne sur épreuves et du troisième concours permettant l'accès au grade de technicien supérieur hospitalier de 2e classe du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers

DÉCIDE :

ARTICLE 1 - Ouverture d'un concours sur titres

Un concours sur titres est ouvert en vue de pourvoir **2 postes vacant de technicien supérieur hospitalier 2^{ème} classe, spécialité biomédicale** au Centre Hospitalier Louis Pasteur.

ARTICLE 2 - Conditions d'accès

- Être de nationalité française ou de l'un des États membres de l'Union Européenne ou de l'Espace Économique Européen,
- Être majeur et jouir de ses droits civiques,
- Avoir un casier judiciaire vierge,
- Être en situation régulière au regard des obligations militaires,
- Satisfaire aux conditions d'aptitude physique exigées pour exercer la fonction.

ARTICLE 3 - Dossier de candidature

- Une lettre de candidature précisant, de manière détaillée, les motivations pour la fonction à exercer,
- Un CV détaillant les fonctions et expériences, ainsi que les formations suivies,
- Un diplôme sanctionnant deux années de formation technico-professionnelle homologué au niveau III ou d'une formation de niveau équivalente dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007 susvisé correspondant à l'une des spécialités mentionnées aux articles 1er et 2 de l'arrêté du 12 octobre 2011 dans l'un des domaines correspondant aux fonctions statutairement dévolues aux techniciens supérieurs hospitaliers.
- Une copie du livret de famille, ou de la carte nationale d'identité française, ou de ressortissant de l'un des États membres de l'Union européenne, en cours de validité,
- Le cas échéant, un état signalétique des services militaires ou une photocopie de ce document, ou, pour les candidats n'ayant pas accompli leur service national, une pièce attestant leur situation au regard du code du service national ;
- Une copie du bulletin n° 2 du casier judiciaire ⇒ *Cette demande sera directement réalisée la DRH.*

Ce dossier devra être adressé en **4 exemplaires identiques**.

Seuls les **dossiers complets** seront examinés par le Jury.

ARTICLE 4 - Composition du Jury

- Le Directeur de l'établissement organisateur du concours, ou son représentant, Président,
- Un fonctionnaire hospitalier de catégorie A en fonctions dans le ou les départements concernés, désignés par le directeur de l'établissement organisateur de l'examen professionnel ;
- Un ingénieur hospitalier en fonctions dans la région concernée ou dans les régions voisines désigné par le directeur de l'établissement organisateur de l'examen professionnel ;
- Un technicien supérieur hospitalier de 1^{ère} classe en fonctions dans le département de l'établissement organisant l'examen professionnel ou dans les départements voisins désigné par le directeur de l'établissement organisateur de l'examen professionnel ;

En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

ARTICLE 5 - Déroulement du concours sur titres

1 - Une épreuve unique d'admissibilité

La phase d'admissibilité du concours externe sur titres consiste en la sélection, par le jury, des dossiers des candidats qui ont été autorisés à prendre part à ce concours.

Le jury examine les titres de formation en tenant compte de l'adéquation de la formation reçue à la spécialité pour laquelle concourt le candidat que des éventuelles expériences professionnelles.

Les candidats retenus par le jury à l'issue de l'examen des dossiers sont inscrits sur une liste d'admissibilité établie par ordre alphabétique et aussi par spécialité lorsque le concours est ouvert pour des postes de spécialités différentes.

Cette liste fait l'objet d'un affichage dans l'établissement organisateur du concours.

Les candidats admissibles sont convoqués par courrier à l'épreuve d'admission définie à l'article 8 de l'arrêté du 27 septembre 2012.

2 - Une épreuve d'admission

L'épreuve d'admission au concours externe sur titres consiste en un entretien à caractère professionnel avec le jury se décomposant :

— en une présentation par le candidat de sa formation et de son projet professionnel permettant au jury d'apprécier ses motivations et son aptitude à exercer les missions dévolues à un technicien supérieur hospitalier de 2e classe notamment dans la spécialité dans laquelle il concourt ainsi que sa capacité à animer une équipe (durée de l'exposé par le candidat : 5 minutes) ;
— en un échange avec le jury à partir d'un texte court comportant plusieurs questions techniques relatives à la spécialité dans laquelle il concourt visant à apprécier ses connaissances, son potentiel et son comportement face à une situation concrète (durée : 25 minutes au plus).
La durée totale de l'épreuve est de 45 minutes dont 15 minutes de préparation ; cette épreuve est notée de 0 à 20 (coefficient 4).

Pour cette épreuve, le jury dispose du curriculum vitae du candidat. Nul ne peut être admis si la note obtenue à l'entretien est inférieure à 40 sur 80. A l'issue de cet entretien, le jury établit par ordre de mérite la liste de classement des candidats définitivement admis.

ARTICLE 6 - Réception des dossiers de candidature

Les dossiers de candidature doivent être reçus (*cachet de la Poste faisant foi*), ou déposés à la Direction des Ressources Humaines, service "Carrière", **au plus tard le vendredi 15 Avril 2024**, à l'adresse ci-dessous :

**Centre Hospitalier Louis Pasteur
Monsieur le Directeur
Direction des Ressources Humaines / Concours
73, avenue Léon Jouhaux
39100 DOLE CEDEX**

ARTICLE 7 - Dates du concours sur titres

- L'épreuve d'admissibilité se déroulera le **mercredi 15 mai 2024**.
- L'épreuve d'admission se déroulera le **Mardi 22 mai 2024**.

ARTICLE 8 - Publication du concours sur titres

- Sur le site Internet de l'ARS,
- Sur le site internet du CH Louis Pasteur,
- Affichage sur les panneaux officiels du Centre Hospitalier Louis Pasteur,
- Affichage dans les locaux de la Préfecture du Jura.

Fait à DOLE, le 14 Mars 2024.

Le Directeur, Gilles CHAFFANGE

Par délégation

La Directrice des Ressources Humaines, de la
Formation Continue, et des Affaires Médicales
Alexandra OLARD.

